

L'attribution d'une subvention par l'État dans la limite des crédits disponibles est une possibilité et non un droit. Il peut être fixé, un montant minimal d'opérations en deçà duquel une subvention ne peut être envisagée. L'instruction de la demande est disjointe de la demande d'autorisation de travaux sur monument historique. Le récépissé de la demande ne constitue pas un accord sur cette dernière.

Ce dossier de demande de subvention concerne les subventions que l'État peut accorder en vue de la réalisation d'un projet de travaux de restauration ou d'entretien sur monument historique.

Ces projets peuvent être d'investissement ou de fonctionnement. Les projets en fonctionnement ne concernent pas le financement du fonctionnement d'un organisme ou d'une action spécifique liée au fonctionnement, mais uniquement l'entretien de l'édifice ou un projet de valorisation à contenu scientifique.

Les listes des travaux subventionnables et non subventionnables sont disponibles sur le site internet de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC).

Mon projet est éligible à un programme communautaire et :

- n'est pas soumis aux règles communautaires sur les aides de l'État relatives à la concurrence ; il peut avoir commencé avant le dépôt de la demande. Toutefois, si le projet commencé n'est pas retenu dans ce programme communautaire, je solliciterai auprès de l'autorité compétente une confirmation de l'autorisation de commencement.
- est soumis aux règles communautaires sur les aides de l'État relatives à la concurrence qui exigent une demande de subvention préalablement au début d'exécution : il peut commencer dès le dépôt de la demande. Si le projet commencé n'est pas retenu dans ce programme communautaire, je solliciterai auprès de l'autorité compétente une confirmation de l'autorisation de commencement.

Rappel de la législation

- articles L. 621-29, R. 621-78 et R. 621-79, R. 621-82, R. 622-53 et suivants du Code du patrimoine ;
- décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- décret n° 2000-1022 du 17 octobre 2000 pris en l'application des articles 10 et 14 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- arrêté du 17 octobre 2000 pris en l'application de l'article 3 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement et fixant la liste des pièces complémentaires nécessaires pour l'examen des demandes de subventions relevant du ministère de la Culture et de la Communication ;
- arrêté du 5 juin 2003 réglementant les pièces relatives à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'État pour un projet d'investissement (publié au Journal Officiel du 29 juin 2003).

Procédure et durée d'instruction

Où adresser le dossier ?

À la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) concernée par le projet.

Après le dépôt du dossier

La direction régionale des affaires culturelles, après avoir accusé réception du dossier de demande de subvention, dispose d'un **délai de 2 mois** pour examiner les pièces fournies lors de la demande et déclarer le dossier complet. En cas de pièces manquantes, ce délai peut être suspendu jusqu'à réception des pièces complémentaires.

La réalisation du projet ne peut commencer avant que le dossier ne soit déclaré ou réputé complet.

Le commencement de l'exécution du projet après la déclaration du caractère complet du dossier et avant toute décision attributive de subvention est effectuée sous l'entière responsabilité de son porteur et sans que cela engage financièrement l'État.

La notification de la décision attributive de subvention interviendra dans un **délai maximum de 6 mois**. Un projet de convention sera transmis à l'organisme demandeur lorsque le montant de la subvention demandée dépasse 23 000 €.

L'absence de réponse de l'administration dans un délai de six (6) mois, à compter de la date à laquelle le dossier est réputé complet, **vaut refus d'attribution de subvention** (décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement).

Si le projet s'inscrit dans un cadre communautaire : je déclare avoir pris connaissance des obligations communautaires que j'aurai à respecter, en particulier en matière de contrôles, de comptabilité, de publicité et de respect des politiques communautaires.

Constitution du dossier

Pour toute précision sur le contenu exact des pièces à joindre à votre demande, vous pouvez vous renseigner auprès du service territorial de l'architecture et du patrimoine ou à la direction régionale des affaires culturelles.

Cette liste est exhaustive et aucune autre pièce ne pourra vous être demandée

Vous devez fournir **quatre dossiers complets** constitués chacun d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre demande, parmi celles énumérées ci-dessous.

Cochez les cases correspondant aux pièces jointes à votre demande et reportez le numéro correspondant sur la pièce jointe.

Tous demandeurs

- MH400. Un relevé d'identité bancaire (RIB)
- MH401. Un justificatif de propriété (acte de vente, avis d'impôts fonciers, extrait de cadastre ou du registre des hypothèques pour les immeubles, arrêté de protection ou notification d'aliénation pour les objets mobiliers...)
- MH402. un devis estimatif, descriptif et détaillé des travaux par lots

Collectivités

- MH403. La délibération approuvant le projet de plan de financement et sollicitant l'aide de l'État
- MH404. La convention constitutive et l'arrêté de publication [pour les groupements d'intérêt public (GIP)]
- MH405. Copies des statuts précisant leurs compétences (pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI))
- MH406. L'autorisation du préfet de département de porter à plus de 80 % le total des aides publiques, le cas échéant

Associations

- MH407. La copie des statuts publiés
- MH408. L'attestation bancaire en cas d'emprunt
- MH409. La liste et justificatifs des aides publiques obtenues au cours des trois (3) dernières années

Propriétaires privés (indivision ou copropriété le cas échéant)

- MH410. La copie d'une pièce d'identité (la carte nationale d'identité (CNI) ou passeport)
- MH411. L'attestation bancaire en cas d'emprunt
- MH412. La liste et justificatifs des aides publiques obtenues au cours des trois (3) dernières années
- MH413. En cas d'indivision, un pouvoir signé de tous les propriétaires indivis acceptant la réalisation des travaux et la perception des subventions par le demandeur

Sociétés

- MH414. Un extrait de Kbis (si la subvention est supérieure à 23 000€)
- MH415. Le dernier bilan approuvé par l'assemblée
- MH416. Le compte de résultats approuvé par l'assemblée
- MH417. Le rapport du commissaire aux comptes le cas échéant.

Pour constituer votre n° IDEP, vous référer à l'exemple du tableau ci-dessous :

sexe	année de naissance	mois de naissance	pays de naissance	département de naissance ¹	commune de naissance ²
1 (homme) 2 (femme)	1986	05	FR (France)	21	425

¹ Vous trouverez cette information à l'adresse suivante : <http://www.insee.fr/fr/methodes/nomenclatures/cog/default.asp> dans la rubrique « Recherche par départements puis Liste ».

² Vous trouverez cette information à l'adresse suivante : <http://www.insee.fr/fr/methodes/nomenclatures/cog/default.asp> dans la rubrique « Recherche par départements puis Liste puis Votre département puis Commune de votre département puis Liste ».